



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230104-0016
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation et de stationnement

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'élagage des platanes et ramassage des feuilles par les services techniques municipaux ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur la voirie communale ainsi que la voirie départementale située en agglomération ;

ARRETE

- Article 1.** Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, de 6h00 à 18h00 les jours ouvrables, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux d'élagage de platanes et de ramassage de feuilles ponctuellement selon nécessité, sur la voirie communale ainsi que la voirie départementale située en agglomération.
- Article 2.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule.
- Article 3.** A cet effet, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés par des feux et un alternat manuel au droit du chantier.
- Article 4.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux réglementaires et des feux mis en place par les services municipaux.**
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M le Directeur des Services Techniques qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
- Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 janvier 2023

La 1^{ère} Adjointe

Hanane MAALLEM



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230104-0015
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Passage de la balayeuse et du souffleur

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la 25/07/2000 portant réglementation sur le bruit ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le passage de la balayeuse motorisée et du souffleur (2 agents) par les Services Techniques municipaux à partir de 6h ;

ARRETE

- Article 1.** Du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2023, à partir de 6h les jours ouvrables, et certains week-ends selon nécessité, les Services Techniques municipaux sont autorisés à passer la balayeuse motorisée ainsi que le souffleur (2 agents), sur la voirie communale.
- Article 2.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M le Directeur des Services Techniques municipaux, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
- Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 janvier 2023

La 1^{ère} Adjointe

Hanane MAALLEM



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230104-0014
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation et de stationnement

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de voirie par les services techniques municipaux ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur la voirie communale ainsi que la voirie départementale située en agglomération ;

ARRETE

- Article 1.** Du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2023, de 6h00 à 18h00 les jours ouvrables, les services techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux de voirie, ponctuellement selon nécessité, sur la voirie communale ainsi que la voirie départementale située en agglomération.
- Article 2.** A cet effet, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés au droit du chantier.
- Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule
- Article 4.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux réglementaires et des feux mis en place par les services municipaux.**
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M Le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
- Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 Janvier 2023

La 1^{ère} Adjointe

Hanane MAALLEM